

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG.

Année antérieure **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/017/PRG/SGG du 4 février 2000, portant création d'un Comité National de Lutte contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Finances.

ARRETES

Primature

Arrêté A/2000/746/MP/SGG du 3 mars 2000, portant création du Comité National Préparatoire de la 3ème Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés (PMA).

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2000/764/MEF/CAB du 10 mars 2000, portant création du Comité de Pilotage des Finances Publiques.

Arrêté A/2000/846/MEF/CAB du 23 mars 2000, portant assainissement financier des dettes et créances entre l'Etat et TAHER-IMMOBILIER (TGM).

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/99/2249/MPA/SGG du 30 avril 1999, relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements de Produits de la Pêche.

Arrêté A/2000/003/MPA/SGG du 3 janvier 2000, portant approbation du Plan de Pêche 2000.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à Construction

Arrêté A/99/1243/MUH/CAB du 8 mars 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2000/418/MUH/CAB/SPF du 2 février 2000, portant suspension d'un fonctionnaire.

Arrêté A/2000/644/MUH/CAB/SPF du 23 février 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2000/673/MUH/CAB/SPF du 24 février 2000, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2000/564/MSP/CAB/SGG du 16 février 2000, portant autorisation de création d'un établissement de fabrique de Jus de Fruit.

Arrêté A/2000/686/MSP/CAB/SGG du 1er mars 2000 portant création d'un service médico-technique.

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/2000/00777/MPC/CAB du 15 mars 2000, portant publication des résultats définitifs du recensement général de la population et de l'habitation réalisé du 1er au 15 Décembre 1996.

Ministère de la Justice

Arrêté A/2000/712/MJ/CAB du 7 mars 2000, portant levée de suspension d'un greffier.

DECISIONS

Conseil National de la Communication

Décision de suspension n° 030/SP/CNC/28/Mars/2000

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision N° 2000/133/MAE/SGG, portant nomination des cadres et agents du Projet PAM GUI 5664.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET

Décret D/2000/017/PRG/SGG du 4 février 2000, portant création d'un Comité National de Lutte contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Financières.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Sous l'autorité du Président de la République, il est créé un Comité National de Lutte contre la Corruption et de moralisation des activités économiques et financières, en abrégé C.N.L.C.

Article 2 : Le CNLC a pour objectif majeur de conduire les activités nécessaires à la conception, à la promotion et à la mise en oeuvre d'une politique nationale permettant :

- d'établir les dispositifs institutionnels nécessaires à la prévention et à la lutte contre la corruption et à la moralisation des activités économiques et financières en République de Guinée;
- de leur conférer l'autonomie opérationnelle, les pouvoirs requis et les moyens nécessaires à leur accomplissement;

Article 3 : Pour atteindre cet objectif, le CNLC, est chargé :

de conduire un programme de recherches incluant des enquêtes ponctuelles pour identifier les pratiques, leurs conséquences ou effets, les mécanismes et l'ampleur des phénomènes de la corruption, des détournements de deniers publics et des abus de pouvoirs des agents chargés d'une fonction de service public;

- de concevoir et d'élaborer, à partir des résultats des enquêtes, une stratégie nationale de lutte contre la corruption, assortie d'un plan d'action ;

- de promouvoir un espace de concertation, au sein duquel, les secteurs publics et privés et la société civile, peuvent discuter et adopter, sur une base consensuelle et participative, les résultats de l'enquête et les propositions de politique et lutte contre la corruption et de moralisation de la vie publique, ainsi que le plan d'action;

- d'évaluer les coûts de mise en oeuvre du plan d'action et d'organiser une table ronde de donateurs pour compléter et soutenir le programme guinéen de lutte contre la corruption;

- de concevoir un système de suivi permettant la révision et la mise à jour permanentes de la stratégie et du plan d'action;

- de publier les résultats des recherches et enquêtes, la stratégie et le plan d'action, ainsi que les progrès réalisés;

- d'entreprendre des actions concertées et coordonnées avec l'ensemble des composantes de la société guinéenne, pour faire prendre conscience des méfaits de la corruption et des pratiques répréhensibles de la vie publique et de la nécessité de lutter contre ces fléaux.

Article 4 : Pour remplir sa mission, le CNLC:

- peut avoir recours aux organes de l'Etat et/ou à des consultants spécialisés, aussi bien pour conduire les enquêtes, que pour aider à la définition de la stratégie et à l'élaboration du plan d'action;

- doit promouvoir un programme de renforcement des capacités professionnelles et éthiques des médias publics et privés, pour une bonne information du public;

- doit disposer d'un secrétariat permanent (de trois membres au maximum) qui se chargera plus particulièrement de toutes les tâches administratives relatives à la mise en oeuvre du plan d'action, d'assurer, au plan technique, le suivi et l'évaluation de la conduite des activités du plan d'action, d'organiser les actions de diffusion de l'information, d'éducation et de communication et de servir de relais entre le Gouvernement et les institutions de la société civile.

Article 5 : Le CNLC comprend, outre un Coordonnateur désigné par le Président de la République :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale dont un Député de la Majorité et un Député de l'opposition;
- Un représentant du Conseil Economique et Social;
- Un représentant du Conseil National de la Communication;
- Un représentant de la Cour Suprême;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité;
- Un représentant des Syndicats des travailleurs;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture;
- Un représentant du Patronat;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques
- Deux représentants des O.N.G.
- Un représentant des Organisations des Jeunes;
- Un représentant des Organisations Féminines;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats;
- Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 6 : Chaque représentant visé à l'article précédent est désigné en qualité par l'institution et ou l' (ou les) organisation à laquelle il appartient.

Cette désignation est consacrée par un décret du Président de la République.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 février 2000
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

PRIMATURE

Arrêté A/2000/746/PM/SGG du 3 mars 2000, portant création du Comité National Préparatoire de la 3ème Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés (PMA) .

Le Premier Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le décret D/97063/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous la tutelle technique du Ministre du Plan et de la Coopération, un Comité National Préparatoire (CNP) de la 3ème Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés.

Article 2 : En relation avec les structures nationales de l'Administration et les partenaires au développement, le Comité National Préparatoire a pour mission de:

- Evaluer, les résultats du Programme d'Action National durant les années 90;
- Initier, formuler et élaborer le nouveau programme national spécifique de la Guinée pour la nouvelle décennie;
- Passer en revue l'exécution des mesures de soutien international,

tout particulièrement dans les domaines de l'aide publique au développement, de la dette, du commerce et de l'investissement;

• Initier, élaborer et assurer la mise en oeuvre du Programme d'Action National pour la décennie 2000-2010.

Article 3 : Le Comité National Préparatoire est composé comme suit:

Président : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération,

Rapporteur : Le Directeur National Adjoint du Plan,

Membres : Un représentant de chacune des structures ci-dessous :

- Ministère des Affaires Etrangères;
- Ministère de l'Economie et des Finances;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Ministère des Travaux Publics et des Transports;
- Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique;
- Ministère de la Santé Publique;
- Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;
- Ministère de la Communication;
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
- Formation des ONG;
- Coordination des ONG Féminines (COFEG);
- Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Chambre d'Agriculture;
- Université de Conakry.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 03 mars 2000

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES

Arrêté A/2000/764/MEF/CAB du 10 mars 2000, portant création du Comité de Pilotage des Finances Publiques.

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Arrête:

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de l'économie et des finances un Comité de Pilotage des Finances Publiques, dénommé «COFIP».

Article 2 : Le Comité a pour mission de suivre l'évolution des finances publiques, en accord avec les orientations des politiques budgétaire et monétaire définies par le Gouvernement et de veiller au respect des engagements que celui-ci est amené à prendre. A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'examiner les informations fournies par les régies financières de l'Etat sur le profit des ressources et de proposer à l'autorité de tutelle, en collaboration avec ces régies, les mesures nécessaires pour le renforcement de ces ressources;
- de déterminer la capacité d'engagement de l'Etat au plan budgétaire, en tenant compte du volume des engagements antérieurs à régler, y compris le désendettement programmé auprès du système bancaire intérieur;
- de déterminer la capacité de décaissement auprès du système bancaire intérieur, en accord avec le niveau du financement monétaire requis du Trésor;
- d'examiner et de donner son avis sur toute décision ayant une incidence sur les finances publiques;
- de veiller au respect des priorités de dépenses définies par le Gouvernement dans le cadre de l'approche CDMT;

- d'évaluer l'impact des mesures (structurelles et autres) adoptées par le Gouvernement, visant l'amélioration de la performance des régies financières de l'Etat;

- de s'assurer de la fiabilité et de la cohérence des données du Tableau de bord et du TOFE à fournir aux autorités sur l'évolution des finances publiques;

- de valider toute documentation à caractère budgétaire à fournir au Comité Technique de Suivi du Programme de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance.

Article 3 : Le Comité est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances. Il comprend:

- le collège des Conseillers au Cabinet;
- les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints;
- les Chefs de Service d'Appui;
- un représentant du Ministère chargé du Plan et de la Coopération.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un Conseiller désigné par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié où besoin sera.

Conakry, le 10 mars 2000
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2000/846/MEF/SGG du 23 mars 2000, portant assainissement financier des dettes et créances entre l'Etat et TAHER-IMMOBILIER (TGM).

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/07/CTR du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances;

Vu la loi L/2000/001/AN du 26 janvier 2000 portant Loi de finances pour 2000;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret D/00/07/PRG/SGG du 25 janvier 2000;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 05/05/97 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret D/2000/009/PRG/SGG du 26 janvier 2000 portant répartition des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour les Ministères et Institutions Républicaines;

Vu le Contrat de Bail d'appartement à usage de bureaux N° 1999/004 en date du 13 décembre 1999;

Vu le procès-verbal de réunion portant assainissement des relations financières Etat et TAHER-IMMOBILIER (TGM) en date du 14 mars 2000.

Arrête:

Article 1: Les opérations d'assainissement financières sont réalisées conformément à l'accord de compensation des dettes et créances entre l'Etat et TAHER-IMMOBILIER (TGM) sur la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000 pour un montant total de quatre cents quatre vingt six millions de francs guinéens (486.000.000 GNF).

Article 2 : Au titre du remboursement des charges locatives en faveur de TAHER-IMMOBILIER (TGM), il lui est autorisé de faire un avoir de quatre cents quatre vingt six millions de francs guinéens (486.000.000 GNF). Cette somme sera déductible sur le montant total des droits à l'importation des marchandises par les services des Douanes suivant les bordereaux de taxation et de la SGS.

Article 3 : En recette, la déduction des droits portera sur les lignes.

- 3-31-61 Redevances de Liquidation (RTL), 2% pour un montant

total de quarante quatre millions cinq cent quatre vingt sept mille cent cinquante six (GNF 44.587.156);

• 4-41-11 TVA à l'importation, 19,80% pour un montant total de quatre cents quarante un million quatre cent douze mille huit cents quarante quatre (GNF 441.412.844).

Il reste entendu que tous les autres droits liés à l'importation autres que la RTL et la TVA à l'importation feront l'objet de liquidation et de paiement par TAHER - IMMOBILIER (TGM).

Article 4 : En dépenses, l'engagement des frais de loyers sera effectué sur les lignes budgétaires ci-après:

- Titre 3, chapitre 31, article 11 - Loyers, Bureaux et Bâtiments Administratifs du Code 09 Ministère de l'Economie et des Finances pour un montant total de deux cents quatre vingt six millions (286.000.000 GNF).

- Titre 3, chapitre 39, article 50 dépenses sur exercices antérieurs du Code 99 dépenses communes pour un montant total de deux cents millions (200.000.000 GNF).

Article 5 : La Direction Nationale des Douanes ne délivrera les marchandises qu'au vu d'un ordre de recette dûment émis par la Direction Nationale du Budget.

Article 6 : Les Directions Nationales des Douanes, du Budget, du Contrôle Financier, Trésor, du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic, et le Directeur Général de TAHER-IMMOBILIER (TGM) et de la SGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 2000
P.O. Dr Louency Nabé
SG/MEF

MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/99/2249/MPA/SGG du 30 avril 1999, relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements de Produits de la Pêche.

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture;

Arrête :

TITRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les installations de préparation conditionnement ou stockage des produits de la pêche doivent utiliser de l'eau potable ou de l'eau de mer propre, à l'exception de l'eau stockée en prévision de lutte contre les incendies de l'eau utilisée pour le refroidissement de condenseurs frigorifiques ou pour la production de vapeur.

Article 2: Au sens du présent arrêté on entend par eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de la pêche :

- les eaux utilisées dans les établissements à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché des produits de la pêche destinés à terre consommés par l'homme;
- les eaux affectant la salubrité de la denrée alimentaire finale;
- la glace alimentaire d'origine hydrique;

Article 3 : Les responsables des établissements prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux utilisées soient au moins conformes aux exigences du présent arrêté.

Ils doivent être en mesure de rendre compte de la ou des sources d'approvisionnement (canalisations, avec stockage intermédiaire, eaux de surface, eaux de puits) et ont pour responsabilité de s'assurer que l'eau utilisée est potable. Ils doivent être à même de sortir d'eau. Elles-mêmes doivent être identifiées par des numéros en série, de manière à pouvoir être localisées sur le plan.

Article 4: La couleur des tuyauteries d'amenée d'eau potable ou d'eau de mer propre sera distincte de celle d'amenée d'eau non potable.

Article 5: Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations nationales en vigueur.

Article 6 : Si l'eau est traitée par chloration, le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que le traitement soit efficace, à cet effet :

1 - La citerne de stockage doit être de capacité suffisante pour maintenir l'eau au contact du chlore pendant au moins 20 minutes. Ceci permettra au chlore de réagir avec les substances organiques. Le chlore non combiné ou chlore résiduel libre, servira à désinfecter l'eau de sa contamination biologique.

2 - Le programme de nettoyage de la citerne doit être détaillé, disponible et contrôlé;

3 - Le niveau de chlore doit être contrôlé régulièrement, et au moins une fois par jour. Autant que possible, il est recommandé d'installer un système d'alarme pour s'assurer du fonctionnement du système de chloration.

Article 7 : Des dérogations au présent arrêté peuvent être prises pour tenir compte:

- des situations relatives à la nature et à la structure des terrains dont est tributaire la ressource considérée;

- des situations relatives à des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Les dérogations prises en vertu du présent arrêté ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques et microbiologiques ni entraîner un risque pour la santé publique.

Article 8 : En cas de circonstances accidentelles graves, les dérogations peuvent être autorisées pendant une période de temps limitée et jusqu'à concurrence d'une valeur maximale fixée, dans la mesure où ce dépassement ne présente aucun risque inacceptable pour la santé publique et où l'approvisionnement en eau ne peut être assuré d'aucune autre façon.

Article 9 : Les responsables des établissements veillent à ce que l'application des dispositions du présent arrêté ne puisse avoir effet de permettre directement ou indirectement, nulle part, l'accroissement de la pollution des eaux utilisées dans ces établissements.

TITRE II: CONTROLE DE L'EAU

Article 10 : Les responsables des établissements prennent toutes les dispositions nécessaires pour que soit effectué un contrôle régulier de la qualité des eaux utilisées.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par les services d'inspection de l'autorité compétente.

Article 11 : Pour effectuer les contrôles, les responsables des établissements et les services officiels d'inspection se conforment aux dispositions sur les fréquences d'examen de laboratoire :

- 1) Une analyse initiale doit être effectuée quand un établissement ouvre ou quand il utilise pour la première fois une nouvelle source d'eau;
- 2) Les analyses de routine doivent s'effectuer au moins une fois par an, à partir des différentes sorties d'eau représentatives dans l'établissement, pour l'eau provenant du service public, sans stockage intermédiaire. Elles seront effectuées une fois par mois, et à partir des différentes sorties d'eau représentatives dans l'établissement, si l'eau provient du service public mais avec stockage intermédiaire, ou bien si elle provient d'une source privée.

Article 12 : Les laboratoires internes d'analyses, les laboratoires privés extérieurs accrédités et les laboratoires officiels utilisent dans toute la mesure du possible les méthodes analytiques exigées par l'autorité compétente.

Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer qu'elles conduisent à des résultats équivalents ou comparables avec les méthodes visées au premier paragraphe ci-dessus.

Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'autorité compétente qui en détermine les modalités.

Article 13: Les responsables des établissements prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux utilisées soit rendue conforme au présent arrêté dans un délai de un an à compter de sa notification.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les modalités de contrôle des eaux et les méthodes analytiques seront fixées par l'autorité compétente.

Article 15: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 avril 1999
Mansa Moussa Sidibé

Arrêté A/2000/003/MPA/SGG du 3 janvier 2000, portant approbation du Plan de Pêche 2000.

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1: Est approuvé le Plan de Pêche 2000.

Article 2 : Les dispositions du Plan de Pêche 2000 constituent le support des mécanismes de gestion, de conservation, de protection et d'exploitation des ressources halieutiques de la République de Guinée.

Article 3 : Le Plan de Pêche 2000 pourra être modifié si des informations scientifiques fiables et récentes sur les ressources halieutiques l'exigent.

Article 4 : Le présent Plan de Pêche est applicable à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2000 abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 3 janvier 2000
Mansa Moussa Sidibé

PLAN DE PECHE 2000

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la connaissance de l'état de la ressource, des évaluations sont effectuées chaque année par le CNSHB et le CNSP selon deux modes:

- a) l'évaluation directe qui consiste à organiser des campagnes de recherches exploratoires pour la connaissance de l'état de la ressource, et la dynamique des stocks exploités.
- b) l'évaluation indirecte qui consiste à rassembler les données des captures et des activités des navires ainsi que certaines informations récentes sur la ressource afin de faire des recommandations de mesures d'aménagement et de production de bulletin statistique.

Le plan de pêche 1999 rendu public au 31 décembre 1998 avait tenu compte des informations récentes disponibles sur l'état de la res-

source dont les récentes données remontent à la dernière campagne d'évaluation de l'ANTEA au mois de septembre 1998.

Le rapport produit à l'issue de cette campagne selon le CNSHB faisait état d'indices d'abondance faibles mais dont l'évolution depuis deux ans laissait pressentir une restauration de la ressource. Il notait également que l'abondance de la crevette côtière *penaeus notialis* était en nette augmentation. Cette amélioration avait été attribuée aux efforts accomplis en matière de réglementation et de surveillance.

Tenant compte de cette réalité, le plan de pêche pour la campagne 1999 a été élaboré et mis en oeuvre.

En fin d'année 1999, à défaut d'évaluation directe de la ressource les données de l'évaluation indirecte disponibles serviront de base de projection de l'exploitation de la ressource pour l'année 2000 (plan de pêche).

Les informations disponibles permettent d'affirmer que la situation de l'effort de pêche au niveau de la ressource poissonnière démersale n'a évolué que peu favorablement dans le sens de la restauration de ce stock.

En effet, la pêche poissonnière démersale continue d'enregistrer des rendements décroissants d'année en année de façon très sensible. De 2,4 tonnes en 1998, il a été enregistré 1,6 tonnes au premier semestre de l'année 1999. Les rejets sont toujours très importants et sont constitués de juvéniles.

Compte tenu de la situation préoccupante des ressources démersales poissonnières, du fort niveau d'exploitation auquel elles ont été soumises en 1999, il serait prudent d'adopter le principe de l'aménagement par précaution qui consiste en une approche de conservation de la ressource sur la base de la stabilisation ou de la réduction de l'effort de pêche.

Par contre, la situation de la pêche aux céphalopodes et aux crevettes n'est pas préoccupante, les rendements obtenus pour les 7 premiers mois de l'année 1999 pour les stocks de céphalopodes et de crevettes montrent une certaine stabilité, les rendements obtenus de septembre à décembre 1998 sont généralement les meilleurs de l'année.

Pour la pêche pélagique le stock reste toujours sous-exploité, les rendements sont satisfaisants.

Eu égard à ce qui précède les mesures suivantes ont été retenues pour le plan de pêche 2000:

- réduction de l'effort de pêche des poissonniers démersaux.
- augmentation de l'effort de pêche des céphalopodiers
- augmentation également de l'effort de pêche des crevettiers
- renforcement significatif de la surveillance et de la répression surtout dans la zone côtière.

En outre, les mesures suivantes adoptées en 1999, sont reconduites et doivent être renforcées en l'an 2000:

- interdiction de la pêche à la crevette côtière par chalutage;
- interdiction de l'utilisation:
 - a) du chalut boeuf dans l'ensemble des eaux maritimes guinéennes,
 - b) de la senne coulissante industrielle et de la senne de plage dans les eaux du plateau continental de 0 à 50 milles.
- limitation de la capacité des navires pratiquant la pêche démersale à 1 000 TJB/bateau et ceux pratiquant la pêche pélagique à 2 000 TJB/bateau;

Le changement de type de pêche pour tout navire au cours de l'année est subordonné à une seconde inspection technique du navire.

Enfin, les redevances de pêche, la contribution au programme des observateurs et la contribution à la surveillance ont subi une modification à la baisse de 25% en ce qui concerne les navires guinéens.

Les tarifs des contributions au programme de surveillance et au programme observateurs de l'année 1999 sont maintenus pour l'année 2000 en ce qui concerne les navires étrangers et étrangers basés.

I- INTRODUCTION

Les résultats de la campagne d'évaluation du N.O ANTEA du 21 septembre au 2 octobre 1998 faisaient ressortir une légère augmen-

tation de l'abondance des espèces qui s'inscrit dans la tendance de l'amélioration observée en 1997 (CNSHB-IRD).

Sur la base des informations alors disponibles, le plan de pêche 1999 a été élaboré dans le sens d'une préservation de la ressource.

La priorité a été accordée aux ressources Céphalopodières et crevettiers qui présentaient alors des signes d'amélioration en terme de niveau des rendements à la capture.

Pour ce qui concerne la ressource démersale poissonnière, bien que l'indice d'abondance laissait pressentir une restauration de la ressource, la situation exigeait le maintien du statu quo en matière d'exploitation.

Actuellement au niveau de cette ressource, la situation reste toujours préoccupante en raison de la diminution des rendements. En outre, il a été observé la prépondérance de juvéniles dans les captures ainsi qu'une augmentation des rejets à hauteur de 24,9% par rapport à 1998. Ceci peut avoir pour conséquence à court terme, un effondrement du stock si le renforcement des mesures d'aménagement préconisées n'est pas poursuivi.

S'agissant de la ressource céphalopodière et de la ressource crevettière, leur situation n'a pas paru préoccupante, les rendements obtenus même actuellement montrent toujours une certaine stabilité dans le sens du constat fait en 1998.

Par ailleurs les résultats du suivi de l'effort de pêche au cours de l'année 1999 font ressortir:

- un dépassement du quota de tonnage de jauge admissible des poissonniers démersaux;
- une sous utilisation du quota de tonnage de jauge admissible des céphalopodiers, des crevettiers et des poissonniers pélagiques.

Eu égard à ce qui précède, le Plan de pêche 2000 tiendra compte des récentes données disponibles sur la ressource (évaluation indirecte), notamment les captures réalisées par les bateaux de pêche et l'effort de pêche déployé.

RAPPEL:

L'estimation des potentiels disponibles reste toujours la base fondamentale de l'élaboration du plan de pêche. Au mois de décembre 1995, le rapport de la commission technique sur l'aménagement des pêches, avait estimé à 15.000 tonnes le potentiel de poisson démersal existant au-delà des 10 milles nautiques et exploitable par les chalutiers congélateurs et glaciers.

Eu égard à l'augmentation de l'effort de pêche ayant entraîné un dépassement de l'utilisation du quota alloué en 1999 ce potentiel sera réduit de 25% en raison de la préoccupation que constitue la conservation de la ressource de poisson de fond.

Le rapport du COPACE de 1990 sur les ressources céphalopodières, avait identifié un potentiel exploitable de 24.000 tonnes pour trois pays de la sous région (Guinée, Guinée-Bissau, Sierra-Leone). La part de la Guinée avait été estimée à 10.000 tonnes.

Les résultats de l'évaluation indirecte de cette ressource au cours de l'année 1999 font ressortir une augmentation des rendements, et une sous-utilisation du quota de tonnage de jauge admissible à hauteur de 49,99%. En conséquence, les possibilités de pêche aux céphalopodes sont augmentées de 50%.

Sur la base de l'analyse des rapports des observateurs, la pêche crevettière, affiche une amélioration des rendements dans le sens du constat fait par la campagne d'évaluation CNSHB-IRD de l'année 1998. Il a été noté également une sous-utilisation du quota de tonnage de jauge admissible. Les possibilités de pêche aux crevettes estimées à 3000 tonnes en 1999 sont relevées de 33%.

Pour ce qui concerne la pêche pélagique, l'évolution des rendements est toujours satisfaisante, le potentiel de 26 000 tonnes est reconduit pour l'année 2000.

On estime que le stock côtier de poissons démersaux exploité aussi bien par la pêche artisanale que par la pêche industrielle, est toujours l'objet d'une compétition des deux pêcheries. C'est pourquoi le présent plan de pêche vise à protéger les ressources démersales côtières tout en encourageant la pêche démersale hauturière. Les mesures qui seront mises en place s'inscrivent dans les objectifs d'aménagement poursuivis par la République de Guinée, à savoir:

- Sur le plan de l'aménagement et la gestion des pêches;

- 1 - protéger le patrimoine national que constituent les ressources halieutiques afin d'en assurer la pérennité dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- 2 - protéger les écologies fragiles et stratégiques pour la reproduction du poisson;
- 3 - minimiser les conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle;
- 4 - réduire les rejets en mer qui contribuent à l'augmentation de la mortalité par pêche, sans apporter de bénéfices économiques à l'industrie guinéenne des pêches et à la population en général;
- 5 - réduire les pourcentages de captures accessoires des chalutiers par type de pêche.

- Sur le plan socio-économique;

- 1 - contribuer à la sécurité alimentaire de la population;
- 2 - développer une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques;
- 3 - créer de la valeur ajoutée des produits halieutiques par l'installation d'infrastructures conséquentes;
- 4 - créer des emplois;
- 5 - apporter une contribution substantielle aux recettes de l'Etat.

II RAPPEL DES MESURES REGLEMENTAIRES

En conformité avec les dispositions de l'article 26 du Code de la pêche maritime relatives à la licence de pêche pour bateaux guinéens, le Ministre chargé des Pêches accordera l'accès aux ressources halieutiques en priorité aux bateaux guinéens tels que définis par l'article 7 du Code de la pêche maritime.

L'inscription des bateaux au registre des bateaux de pêche fera l'objet d'une présentation obligatoire du certificat original de jauge.

Le marquage des bateaux de pêche conformément à l'annexe 1 ci-joint est obligatoire avant le démarrage de la campagne de pêche et reste une condition d'acquisition de la licence de pêche.

La pêche artisanale piroguère ne fait pas l'objet de limitation d'effort de pêche, ni de zone de pêche. Elle peut s'exercer sur l'ensemble de la zone de pêche. L'ampleur des activités de ce sous-secteur qui se démontre par le niveau de débarquement, prouve la nécessité d'un suivi régulier de son effort de pêche en vue d'une gestion rationnelle. En outre, en vue de limiter les conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle, une zone privilégiée a été réservée à la pêche artisanale.

a) Emission de la licence de pêche :

En référence aux dispositions de l'article 17 et du chapitre II du Code de la pêche maritime, l'émission de la licence de pêche s'effectuera après la visite technique du navire suivie de sa photographie au port autonome de Conakry. Par ailleurs, l'émission est assujettie au respect des conditions de base suivantes:

- 1) le paiement d'une redevance de pêche fixée selon le type de pêche, le statut, le tonnage de jauge brute du bateau et la durée de l'activité de pêche,
- 2) l'attribution du statut de bateau étranger basé relève de l'autorité du Ministre de la pêche,
- 3) le débarquement obligatoire de la totalité des captures effectuées par les bateaux de pêche guinéens, sans préjudice de leur exportation;
- 4) le débarquement et la commercialisation obligatoire en Guinée d'au moins 50% des captures des bateaux étrangers basés. Pour ces bateaux, la validité de la licence n'excédera pas trois mois et ne sera prorogée qu'au vu des statistiques des débarquements effectués.
- 5) le paiement de la contribution à l'effort de surveillance;
- 6) le paiement de la contribution au programme observateur;
- 7) l'embarquement d'observateurs désignés par le CNSP;

8) la déclaration obligatoire des captures pour tout bateau bénéficiaire de licence de pêche;

9) sont glaciers, les bateaux de pêche qui utilisent uniquement la glace comme moyen de conservation de leurs captures à bord;

10) la détention d'un agrément technique et sanitaire des installations de traitement et de conservation à bord des bateaux attributaires de licence de pêche;

11) La détention d'un permis de navigation.

b) Autres dispositions

1) conformément à l'article 22 du Code de la pêche maritime, la suspension de la licence de pêche peut intervenir pour garantir une gestion adéquate des ressources biologiques;

2) à la demande de l'armateur, la licence d'un navire défaillant est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un navire pratiquant le même type de pêche. Le constat de la défectuosité du navire sera établi par les agents de surveillance.

La validité de la nouvelle licence établie en faveur du navire remplaçant est égale à la durée du temps non exploité de la licence du navire remplacé. Si la capacité du navire remplaçant est supérieure à celle du navire remplacé, l'armateur paiera la différence en terme de redevance de pêche;

3) La compensation d'un temps de pêche perdu suite à une panne technique d'un navire attributaire de licence de pêche en cours de validité ou à la suite de toute autre suspension involontaire des opérations de pêche différente des raisons de carénage du navire est possible. Le navire défaillant est remplacé par un autre pratiquant le même type de pêche.

4) lorsque la campagne de pêche est clôturée, toute demande de compensation du temps de pêche perdu est nulle et de nul effet;

5) L'enregistrement de la société à la Direction Nationale de la Pêche Maritime.

c) Appels quotidiens des observateurs :

Le plan de pêche 1999 avait inclu aux conditions d'octroi des licences, l'accès quotidien des observateurs aux appareils de communication à bord, afin de transmettre les informations sur l'évolution des activités des navires. Cette condition reste maintenue pour l'année 2000. Le refus de permettre à l'observateur l'accès aux appareils de communication entraînera la suspension de la licence de pêche et/ou le paiement d'amende tel que prévu par les textes en vigueur.

d) Rejets en mer :

Le problème de rejets en mer reste d'actualité au niveau des crevettiers et des céphalopodiers. La mesure d'aménagement qui fixe un seuil de tolérance des rejets à 25% dans les précédents plans de pêche 1998-1999 mérite d'être renforcée et réduite à 20% en 2000. Il reste entendu qu'un taux de rejets supérieur à 20% entraînera systématiquement la suspension de la licence de pêche.

e) Captures accessoires :

Les appels des observateurs embarqués à bord des bateaux de pêche et les rapports de marée ont permis d'assurer le suivi des bateaux en terme de captures et de rejets dont l'analyse permet de distinguer la part des captures d'espèces cibles par rapport à d'autres espèces ou captures accessoires. Les bateaux dont les captures accessoires auront dépassé les normes prescrites par le plan de pêche seront identifiés et listés.

Un changement de profit de pêche de ces bateaux sera appliqué, en faveur du type de pêche dont l'espèce a été la plus capturée par lesdits navires.

III - CAPTURES ALLOUÉES :

Suite aux résultats de l'évaluation indirecte de la ressource effectuée par le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira (CNSHB-IRD) et le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP), des mesures de conservation de la ressource sont introduites en 2000. Le quota de poissons démersaux disponibles est révisé à la baisse.

Par contre, les quotas de céphalopodes et de crevettes, suite à l'amélioration des rendements et à une sous-utilisation des tonnages de jauge admissibles prévus sont révisés à la hausse.

Sur la base du rendement réel des navires en captures cibles, le potentiel de capture à allouer pour l'année 2000 est réparti comme suit :

TABEAU I: POTENTIELS DISPONIBLES ET POURCENTAGES DE CAPTURES ACCESSOIRES AUTORISEES (EN TONNES)

Type de pêche et pourcentage de captures accessoires En tonnes	Poisson	Cépha- lopode	Crevette
Poissonniers	9 000	1350	280
% capture accessoire		9%	7%
Céphalopodiers	843,75	11400	300
% capture accessoire	7,5%		7,5%
Crevettiers	1406,25	2250	3420
% capture accessoire	12,5%	15%	
Captures allouées (Tonnes)	11 250	15 000	4000

IV - TONNAGE DE JAUGE ALLOUE :

Pour déterminer le tonnage de jauge, il a été tenu compte des paramètres suivants :

* potentiel de ressource halieutique disponible exploitable par la pêche industrielle.

* rendement journalier pour l'espèce cible (principale) visée par la licence de pêche.

a) Rendement journalier :

Le tableau II résume les rendements journaliers de production selon les observations et analyses du CNSP et du CNSHB.

TABEAU II: RENDEMENT JOURNALIER (en tonne) DES CAPTURES CIBLES EN 1996, 1997, ET 1998

Type de Pêche	1996-1997	1998
Poissonnier pélagique	20,0	24,9
Poissonnier démersal	2,8	2,4
Céphalopodier	0,85	1,1
Crevettier	0,32	0,7

NB: L'utilisation des données de l'année 1998 est due au fait que celles de 1999 ne seront entièrement disponibles qu'à la fin du dernier trimestre 1999.

Ces rendements servent de base de calcul pour fixer le nombre de bateaux et le tonnage de jauge brut admissible pour chaque type de pêche.

b) Tonnage de jauge admissible :

Le tonnage de jauge brut admissible pour la campagne de pêche 2000 pour chaque type de pêche est fixé comme suit :

TABEAU III : NOMBRE DE BATEAUX ET QUOTA DE TONNAGE DE JAUGE BRUTE PAR TYPE DE PECHE EN 2000

	Poissonnier démersal	Cépha- lopodier	Crevettier	Poissonnier pélagiques
Nbre moyen de navire	15	42	20	13
Moyenne TJB	200	250,00	195	2000
Quota de TJB admissible	3000	10500	3900	26 000

N.B: Pour la Pêche chalutière démersale, les navires de plus de 1.000 TJB ne sont pas autorisés. Pour la pêche pélagique le tonnage maximum admis est de 2000 TJB.

V-ESPACE MARITIME

Le plan de pêche 2000 s'applique aux ressources halieutiques de l'espace maritime sous juridiction et sous souveraineté de la Républi-

que de Guinée qui se mesure à partir de la ligne de base.

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, est la laisse de basse mer le long de la côte, indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'autorité maritime (Code de la Marine Marchande 1995).

VI - ZONES DE PÊCHE :

Les différentes zones de pêche sont définies comme l'indique le tableau ci-après :

TYPE DE PECHE	ZONES AUTORISÉES
Pêche artisanale	à partir de la ligne de base
Pêche glacière : (Chalutiers dont la longueur est inférieure ou égale à 15 m)	au delà de 6 milles de la ligne de base
Pêche industrielle démersale (chalut)	au delà de 10 milles de la ligne de base
Pêche industrielle pélagique	au delà de 50 milles de la ligne de base

Source : Commission consultative d'aménagement des ressources halieutiques; 1994

VII - MAILLAGE DES ENGINS DE PÊCHE AU CUL DU CHALUT

Tenant compte des dispositions de la convention de la Commission Sous-Régionale des Pêches relatives aux maillages des filets de pêche (conditions d'accès aux ressources, ratifiées par la Guinée), les maillages autorisés pour la pêche industrielle ressources, ratifiées par la Guinée), les maillages autorisés pour la pêche industrielle sont :
 - 70 mm au cul du chalut à poisson (maille étirée).
 - 70 mm au cul du chalut à céphalopode (maille étirée).
 - 40 mm au cul du chalut à crevette hauturière (maille étirée).

Toutefois, l'usage de la senne coulissante, de la senne de plage dans le plateau continental de 0 à 50 milles et du chalut boeuf sur l'ensemble des eaux maritimes guinéennes est interdit.

VIII - DROITS DE PÊCHE

Les redevances de pêche et contributions à la gestion du programme observateur et de surveillance sont fixées conformément aux tableaux IV, V, VI, et VII du présent plan de pêche. Les redevances sont payables en devises et les contributions sont payables en monnaie nationale au coût du jour pour les bateaux étrangers. Les bateaux guinéens et les bateaux étrangers basés en Guinée payent la redevance en monnaie nationale au coût du jour.

Les bateaux étrangers basés ont l'obligation de débarquer et de commercialiser 50% de leur production en Guinée pour améliorer l'approvisionnement du marché national en produits de pêche. Un rapport trimestriel de la situation des débarquements de ces bateaux sera effectué par la Direction nationale de la pêche maritime (DNPM). Le non respect du débarquement prévu entraînera la perte du statut accordé au navire.

TABLEAU IV : REDEVANCES EN \$ US/TJB/ AN APPLICABLES PARTYPEDEPECHEAUX NAVIRESDEPECHE INDUSTRIELLE(CHALUTIERS CONGELATEURS) POUR 2000

Statuts	Poissonnier Pélagique	Cépha lopodier	Crevettier	Poissonnier démersal
Bateaux guinéens	23 \$ US	188 \$ US	225 \$ US	150 \$ US
Etrangers, basés en Guinée	50 \$ US	300 \$ US	350 \$ US	225 \$ US
Etrangers	75 \$ US	325 \$ US	400 \$ US	300 \$ US

TABLEAU V : REDEVANCES EN \$ US/TJB/ AN APPLICABLES AUX NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE SEMI-INDUSTRIELLE AU POISSON DE FOND (CHALUTIERS GLACIERS) POUR 2000

Statut	Chalutier poissonnier
Bateaux guinéens	56 \$ US
Etrangers basés en Guinée	100 \$ US
Etrangers	150 \$ US

TABLEAU VI : AUTRES REDEVANCES PAYABLES EN 2000

Type de navire	Taux de redevances
Thonier sennear	20 000 \$ US / an / nav
Thonier canneur	15 000 \$ US / an / nav
Filets maillants	600 \$ US / an / nav
Navires collecteurs	40 \$ US / TJB / an
Palangriers	15 000 \$ US / an / nav

Sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Pêche ou de son délégué, le transbordement se fait à quai ou à la rade de Conakry ou de Kamsar sous la supervision des agents de surveillance. Tout transbordement effectué sans autorisation entraînera la suspension de la licence de pêche du navire concerné et l'arraisonnement du cargo.

TABLEAU VII : CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME OBSERVATEUR ET DE SURVEILLANCE POUR 2000

Contribution à la surveillance			Contribution Programme observateur
Statuts Bateaux	Congélateurs	Glaciers*	
Bateaux guinéens	5.625 USD	2.250 USD	363.75 USD / mois
Etrangers basés	7.500 USD	4.000 USD	485-USD / mois
Etrangers	7.500 USD	5.000 USD	485 USD / mois

Les chalutiers glaciers ne dépassant pas 15 mètres ne sont pas concernés pour le paiement de la contribution à la surveillance. Ce paiement est une contribution forfaitaire annuelle et indivisible pour soutenir les efforts du Gouvernement en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches.

IX - DUREE DE LA CAMPAGNE DE PECHE :

Le présent plan de pêche est établi pour la campagne de pêche 2000 dont la durée est de douze (12) mois allant du 01 janvier au 31 décembre 2000.

La campagne de pêche 2000 s'ouvre le premier janvier (1er) 2000 et ferme le 31 décembre 2000 à 0 heure, heure locale.

ANNEXE

Procédures de marquage des navires de pêche industrielle opérant dans la ZEE Guinéenne

1 - Système de marquage :

Outre les marques extérieures d'identité prévues par la réglementation internationale et nationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes Guinéennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT.

- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de son numéro d'immatriculation.

- les canaux ou autres embarcations auxiliaires utilisés par un navire dans ses opérations de pêche doivent porter la même marque d'identification que ledit navire.

2 - Emplacement des marques :

Les marques sont affichées de façon à être toujours visibles :

2-1 à bâbord et à tribord sur une partie inamovible, dégagée soit de la superstructure soit de la coque du navire, le plus haut possible au dessus de la ligne de flottaison.

2-1 sur le pont ou la passerelle du navire, sur une partie horizontale non couverte. A cet endroit, les caractères seront inscrits transversalement, le haut des numéros et/ou lettres orienté vers l'avant du bateau de façon à être lisible d'un avion se déplaçant dans le même sens que le navire.

Les marques n'ont pas besoin d'être symétriques sur les deux côtés du navire.

Il n'est pas recommandé de placer les marques au niveau de la proue ou de la poupe.

3 - Spécifications techniques :

3 - 1 Lettres et numéros :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

3-1-1 Nature des lettres : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie

3-1-2 Hauteur des caractères : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors tout des navires de pêche conformément au tableau ci-après :

a) pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout des bateaux	Hauteur minimale des caractères
25 m et plus	1,0 m
de 20 à moins de 25 m	0,8 m
de 15 à moins de 20 m	0,6 m
de 12 à moins de 15 m	0,4 m
de 5 à moins de 12 m	0,3 m
moins de 5 m	0,1 m

b) pour les marques affichées sur le pont : la hauteur de la marque sera au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de bateaux de plus de 5 mètres.

3-1-3 Largeur des traits : la largeur des traits des lettres, numéros et traits d'union sera de 1/5 de la hauteur des caractères ;

3-1-4 Longueur des traits d'union : la longueur d'un trait d'union doit être la moitié de la hauteur des caractères.

3-1-5 Espacement :

a) espace entre caractères inclinés : l'espace entre deux lettres consécutives formées d'un trait incliné sera compris entre 1/8 et 1/6 de la hauteur des caractères ;

3-2 Peinture

Chaque caractère sera inscrit avec de la :

- peinture blanche sur fond noir ou
- peinture noire sur fond blanc.

Le fond doit former autour de la marque une bordure d'au moins 1/6 de la hauteur des caractères.

La peinture spécialement requise pour le marquage est la peinture marine de bonne qualité.

L'utilisation des substances réfléchissantes ou thermogènes ne sont admises que dans la mesure où les marques sont conformes aux présentes spécifications.

4 - Entretien du marquage

Les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés, ni décolorés.

Les marques et le fond doivent être régulièrement entretenus afin d'être toujours en bon état.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les Soussignes

Monsieur **Dr Alfa Ousmane Diallo**, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **Mamadouba Camara**, Directeur national des domaines et du cadastres ;

Ci-après dénommé «**LE BAILLEUR**»,

d'une part

et Monsieur **Ibrahima Kalil Keita**, Professeur à la retraite demeurant à Siguiri;

Ci-après dénommé «**LE PRENEUR**»,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : l'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à Construction au Preneur Monsieur Ibrahima Kalil Keita pour une durée de vingt (20) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n°4 du lot 380 bis au plan cadastral de Kouroudakoro 1. Préfecture de Siguiri, d'une superficie de 1.501,12 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à l'implantation d'un Complexe scolaire de trois (3) classes avec bureau et dépôt. Cette infrastructure doit être réalisée conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) - Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) - Souffrir les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessitées par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'administration serait amenée à établir.

3°) - S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) - Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales ;

5°) - Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°) - Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent bail.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 5 : DROITS DU PRENEUR

Monsieur Ibrahima Kalil Keita ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mise en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre foncier tenu et conservé par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, chargé du Domaine de l'Etat.
Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Ibrahima Kalil Keita, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Ibrahima Kalil Keita ou à toutes autres personnes physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre foncier.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

Article 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 8 : REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de : **150.000 FG**.

Article 9 : Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 10 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

Article 11 : CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridic-

tions guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul applicable.

Article 12 : CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

1°/- A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.

2°/- La renonciation du Preneur

3°/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4°/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.

5°/- La tentative de vente illégale du terrain.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

Article 13 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'urbanisme et de l'habitat) à Conakry, et le preneur et son siège social à Siguiri.

Article 15 : DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 31 juillet 1998

Le Preneur	Le Directeur National des Domaines et du Cadastre
Mr Ibrahima Kalil Keita	Mamadouba Camara

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/1243/MUH/CAB du 8 mars 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat:

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Arrête :

Article 1: Il est attribué à Monsieur Saïdou Kaloga, demeurant au quartier Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 8 et 10 du lot 46 du plan cadastral de Kobaya (Restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 950 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/418/MUH/CAB/SPF du 2 février 2000, portant suspension d'un fonctionnaire.

Le Ministre:

Arrête :

Article 1: Monsieur Mohamed Sylla, ingénieur de bâtiment mle 165558 V Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Pita est suspendu de ses Fonctions pour abandon de Poste.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry, le 2 février 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/644/MUH/CAB/SPF du 23 février 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat:

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Arrête :

Article 1: Il est attribué à Monsieur Saïdou Kaloga, inspecteur des services financiers et comptables demeurant à Conakry, le terrain formant les parcelles n° 11 et 12 du lot 159 du plan cadastral de Bouriah, Préfecture de Dinguiraye, d'une contenance de 1 500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 février 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/673/MUH/CAB/SPF du 24 février 2000, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre:

Arrête :

Article 1: Monsieur Touré Kalil, ingénieur de bâtiment mle 116 292 P précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Mandiana est nommé en la même qualité à Mamou.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 février 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/2000/564/MSP/CAB/SGG du 16 février 2000, portant autorisation de création d'un établissement de fabrique de Jus de Fruit.

Le Ministre de la Santé Publique:

Arrête :

Article 1: Monsieur Youssef Salef Jaalar est autorisé à ouvrir sous sa propre responsabilité un Etablissement de Fabrique de Jus de Fruit dénommé MAF, TUTTI FRUITI sis au Quartier Boussoura Route du Niger Commune de Matam Conakry.

Article 2 : Cette autorisation de création est provisoire et délivrée pour une période de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'établissement a pour objet la fabrication de Jus de Fruit et sa vente conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La production sera soumise à un contrôle régulier de qualité par le Ministère de la Santé Publique

Article 5 : L'autorisation définitive sera délivrée sur demande de la Société après acceptation et validation par le Ministère de la Santé Publique des bulletins d'analyse établis par les Laboratoires de Contrôle de Qualité agréés par le Ministère de la Santé Publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera abrogé de plein droit avec ou sans avis préalable en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 2000
Dr Kandjoura Dramé

Arrêté A/2000/686/MS/CAB/SGG du 1er mars 2000 portant création d'un service médico-technique.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1: Il est créé un service de Neuro-chirurgie à l'Hôpital National Donka conformément à l'article 30 du décret portant statut dudit établissement.

Ce service a pour mission de prendre en charge les cas d'affections neurologiques qui nécessitent une intervention chirurgicale.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2000
Dr Kandjoura DRAME

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/2000/00777/MPC/CAB du 15 mars 2000, portant publication des résultats définitifs du recensement général de la population et de l'habitation réalisé du 1er au 15 Décembre 1996.

Le Président du Conseil National de la Statistique;

Arrête :

Article 1 : Le Recensement Général de la Population et de l'Habitation réalisé du 1er au 15 décembre 1996 sur l'ensemble du territoire national a dénombré une population résidente de sept millions cent cinquante six mille quatre cent six (7.156.406) habitants.

Article 2 : La répartition de cette population résidente par subdivision administrative ainsi que les autres données socio-économiques résultant de ce Recensement feront l'objet de publications par la Direction Nationale de la Statistique.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 2000
**Le Président du Conseil
 National de la Statistique**

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2000/712/MJ/CAB du 7 mars 2000, portant levée de suspension d'un greffier.

Le Ministre de la Justice :

Arrête :

Article 1 : Est levée la suspension de fonctions de Monsieur Cissé Mamady, mle 157725 A, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix de Dalaba.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 2000
Pr Maurice Zogbelemou TOGBA

DECISION

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision De suspension n° 030/SP/CNC/28/Mars/2000.

Le Conseil National de la Communication;

Vu, la loi fondamentale en son article 22 qui dispose : «la loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent. Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

Vu, la loi organique n° L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général, en son article 74 qui dispose : «Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction, de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audiovisuels, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Vu la loi organique n° L/91/006/91/CTRN du 23 décembre 1991,

portant création et attribution du CNC, en ses articles 1.2,3 et 37 alinéa 2 qui disposent :

- «il est institué un Conseil National de la Communication CNC, organisme de régulation jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour la transparence et le pluralisme de la presse, il a qualité de veiller au respect par les organismes de presse, des obligations prévues par les Lois et Règlements en matière de communication....»

- «le Conseil National de la Communication est un organisme de défense du droit des Citoyens à l'information. Il a un rôle de soutien et de médiation en vue d'éviter:

- un contrôle abusif des médias par le Gouvernement;

- la manipulation, par quiconque, de l'opinion publique à travers les médias.»

Le Conseil National de la Communication est un organisme de contrôle des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions de traitement de l'information.

- Il veille à la protection des médias contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre, exacte et complète.

- Il cherche à promouvoir, auprès des médias et des professionnels de l'information, l'application et le respect des normes éthiques, afin d'assurer l'existence d'une information objective et d'une presse responsable.»

-«... Sans préjudice des décisions que pourront prendre les autorités judiciaires pour sanctionner les infractions indiquées dans la présente loi et les autorités Administratives dans le cadre de la sauvegarde de l'ordre public, le Conseil National de la Communication peut, lorsque les dispositions de la Loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes :

- mise en demeure,

- avertissement suspension à temps.

Le Conseil National de la Communication peut, au besoin, signaler au Procureur de la République les infractions pouvant entraîner la saisie des journaux.

Vu, le décret D/98/204/PRG/SGG/98 en date du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du C.N.C;

Vu, l'Avertissement n° 24/SP/CNC.C03/2000 en date du 15 mars 2000 adressé par le CNC aux Directeurs de publication des journaux : L'OEIL, le SOLEIL, L'OBSERVATEUR et le GLOBE;

Vu, la Publication répétée par le journal L'OEIL, d'informations fantaisistes et dénuées de tout fondement, notamment sur d'honorables citoyens qui ont déposé plainte auprès du CNC et ce, malgré nos conseils et avertissements adressés verbalement à la Direction de ce journal;

Vu, la Publication par le journal le SOLEIL, d'allégation irrévérencieuses et diffamatoires dans ses numéros 14 du 16 mars et 15 du 23 Mars 2000, ainsi libellées:

«... l'on voudrait, avant de revenir plus largement sur ce chapitre qui s'ouvre à nos pages, savoir combien la GETMA a sacrifié au CNC, et qui du CNC a touché le gros lot pour nous museler...

«Quand la GETMA et le CNC intoxiquent l'opinion...

«... le fameux Communiqué du CNC nous concernant ...

«... ce justicier de CNC...» etc.

à la suite de simples notes d'invitation adressées par le CNC à cet organe de presse objet de plaintes de la Compagnie nationale Air Guinée pour inobservation de son droit de réponse, et de la section syndicale de GETMA ainsi que d'autres Citoyens pour la publication d'articles tendancieux, toutes choses de nature à porter atteinte à l'honneur à la considération et à la dignité des plaignants.

Vu, les attitudes de cet organe de presse frisant le mépris, voire la méconnaissance des attributions légales de l'Institution Officielle de Régulation de la Communication qu'est le CNC en République de Guinée, du simple fait par celui-ci d'avoir invité à des entretiens conformément au rôle de médiation que lui confère l'article 2 de la loi L/91/006/91 du 23 décembre 1991 précitée;

Vu, la violation des dispositions du Code de Déontologie publié en 1997 par l'Association des Journalistes de Guinée qui précisent :

«... les devoirs fondamentaux des journalistes dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information sont les suivants :

- respecter la vérité des faits quelles qu'en soient les conséquences, en tenant compte que le public a le droit de connaître la vérité;

- ne diffuser que des informations dont l'origine, la preuve et l'exactitude peuvent être établies;

- refuser d'utiliser sa profession à des fins personnelles.»

Vu, le Procès-verbal des Assemblées plénières du CNC en date des 24 et 27 mars 2000,
après en avoir délibéré conformément à la loi:

Décide :

Article 1 : Les Organes de presse écrite «L'OEIL» et «le SOLEIL», hebdomadaires d'informations générales et d'analyses édités en Guinée, sont suspendus pour la période allant du 31 mars au 30 avril 2000 inclusivement, soit un (1) mois.

Article 2 : Cette suspension de parution demeure sans préjudice des contrats de travail liant les organes de presse sus-nommés, lesquels restent tenus de toutes leurs obligations contractuelles ou légales antérieures à la présente décision.

Article 3 : Les Officiers de Police, les Editeurs, les Imprimeurs, les distributeurs et les vendeurs des Organes de presse sus-visés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés du respect scrupuleux de la présente Décision durant la période indiquée à l'article 1er.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 2000
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président

Emil Tompapa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision N° 2000/133/MAE/SGG, portant nomination des cadres et agents du Projet PAM GUI 5664.

Le Ministre :

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont désignés pour la mise en oeuvre du Projet PAM GUI 5664.
Ce sont :

1. ECHELLE NATIONALE :

- **Chargé de la Logistique :** Monsieur Kalil Condé, DNEF
- **Secrétaire :** Mademoiselle M'Ballou Conté, Contractuelle
- **Chauffeur :** Monsieur Ousmane Cissé, Contractuel

2. ECHELLE REGIONALE KOUROUSSA

• Volet Génie Rural :

- Mr Diarra	Dioubaté	SPGR	Siguiri	mle 185 212 K
- Mr Saa	Dembadouno	SPGR	Kouroussa	mle 178 513 H
- Mr Mamady	Kaba	BTGR	Kankan	mle 166 329 D
- Mr Moussa	Kanté	SPGR	Kankan	mle 184 093 M

• Volet Eaux et Forêts :

- Mr KodjouKeita	Section Eaux et Forêts de Kankan	mle 172 236 R
- Mr Kerfalla Keita	Section Eaux et Forêts de Kouroussa	mle 148 129 W
- Mr Sangban Kourouma	Section Eaux et Forêts PDRS2	mle 185 399 T
- Mr Mamadouba Sylla	Section Eaux et Forêts Kouroussa	mle 157 767 Y

Chargé des micro-réalisations : Le chargé des micro-réalisations de Kouroussa

Conseiller : Bassirou Cissé, inspecteur régional Affaires Sociales Kankan

* Animatrices Communautaires :

1. Fantamba Douno mle 184 089 K, Vulgarisateur
2. Siré Traoré mle 167 029 B, Vulgarisateur
3. Bossia Traoré mle 171 151 A, Chargé Appui aux Femmes Rurales
4. Aïssata Keita mle 170 863 P, Technicien Spécialisé
5. Hélène Tonguino mle 183 277 X, Vulgarisateur
6. Fatoumata Sow mle 155 963 E, Vulgarisateur
7. Fanta Sow mle 183 906 F, Vulgarisateur
8. Fatoumata Kourouma mle 177 211 G, Vulgarisateur

Gardiens :

- Mr Ibrahima Keita	Contractuel
- Mr Framoudou Camara	Contractuel

Magasinier :

- Mr Ousmane Sacko	Contractuel
--------------------	-------------

3. ECHELLE REGIONALE LABE

• Volet Génie Rural :

- Mr Mamadou Moustapha Baldé	BTGR	Labé
- Mr Malick	Sow	SPGR
- Mme Fatoumata Binta Diallo	Diallo	SPGR
- Mr Ibrahima	Koulibaly	BTGR

• Volet Eaux et Forêts :

- Mr Mamoudou Condé	Section Eaux et Forêts	Labé
- Mr Sékou Camara	PDRS 2	
- Mr Abdourahamane Diallo	Section Eaux et Forêts	Labé
- Mr Mamadou Saïdou Diallo	Section Eaux et Forêts	Labé

Chargé des micro-réalisations : Le chargé des micro-réalisations de Labé

Conseiller : Alpha Oumar Baldé Inspecteur Régional Affaires Sociales Labé

* Animatrices Communautaires :

1. Mariama Dalanda Bah mle 187 941 S, Chargé Appui aux Femmes Rurales
2. Dalanda Diallo mle 156 200 D, Vulgarisateur
3. Ramatoulaye Sy Savané mle 171 039 V, Vulgarisateur
4. Ramatoulaye Sanou Diallo mle 182 847 X, Chargé Appui aux Femmes Rurales
5. Fatoumata Koumbé Condé mle 156 589 F, Vulgarisateur
6. Hassanatou Diallo mle 156 737 M, Vulgarisateur
7. Fatoumata Yembèrin Bah mle 167 734 D, Vulgarisateur
8. Fatoumata Binta Bah mle 178 088 Z, Superviseur

Gardiens :

- Mr Mamadou Bilo Diallo	Contractuel
--------------------------	-------------

- Mr Ibrahima Camara	Contractuel
----------------------	-------------

Magasinier :

Ibrahima Koulibaly

Article 2 : Les Chefs des BTGR de Labé, Kankan, Mamou et Faranah sont chargés de coordonner les activités du projet dans leurs zones d'intervention.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du projet PAM GUI 5664 exercice 2000.

Article 4 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 2000
Jean Paul Sarr

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte : Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, gomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbèssia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 18/04/2000 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbaya Gare, sur requête de Mr Alpha Ousmane Barry;

2. Le 18/04/2000 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Sonfonia-Gare, sur requête de El Hadj Oumarou Monoma Bah;

3. Le 18/04/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 23 Lot TF N° 29 de Coléah et d'une concession sise dans le TF N° 272 de Dixinn sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo;

4. Le 18/04/2000 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le Lot 21 de Dow Saaré Labé, sur requête de Mr Thierno Saïdou Diallo;

5. Le 18/04/2000 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le lot 10 de Ley Saaré Labé, sur requête de Mr Alpha Souleymane Diallo;

6. Le 18/04/2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 8 de Taouyah Minière, sur requête de Mr Amadou Diakité;

7. Le 19/04/2000 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Hamdallaye, sur requête de Mme Hella Stöckel et Mr Sy Savané Alioune;

8. Le 19/04/2000 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Kaporo-Village, sur requête de Mr Mohamed Kéita;

9. Le 19/04/2000 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Ratoma Centre, sur requête de Mr Alpha Modou Kéita;

10. Le 19/04/2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 26 du lot 10 sise à Simbaya, sur requête de Mr Mamadou Camara;

11. Le 19/04/2000 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le lot 47 bis de Hamdallaye sur requête de El Hadj Mamadou Saliou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo
Géomètre Expert Agréé

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 2 mai "An 2000" à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n°2 du lot 79 de Simbaya, suite à une requête des héritiers de Feu Aly Badara Kolèbe Kéita;

2. de la parcelle n°6 du lot 79 de Simbaya, suite à une requête de Hadja Fatoumata Bah;

3. de la concession bâtie sise à Kobayah-Village, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Barry;

4. de la concession sise à Rogbané-Village, suite à une requête de Mme Djamilatou Diallo, pharmacienne;

5. de la parcelle n°7 du lot 3 de Nongo-1, suite à une requête de Mr. Amir Abdel Fahas;

6. de la concession bâtie sise à Dixinn, suite à une requête de Mme. Diallo Noumou;

7. de la concession sise à Simbaya-Gare/Quartier Bantouka, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Barry;

8. de la parcelle n°6 du lot 4 de Nongo-1, suite à une requête de Mr. Kaké Cyril;

9. des parcelles n° 14 et n° 16 du lot 61 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Abdoul Aziz Bah;

10. d'une concession sise à Yattaya et d'une concession sise à Dabompa-secteur 6, suite à une requête de Mr. Théophile Yanthe, ingénieur;

11. de la parcelle n°10 du lot 9 de Taouyah-Cité et de la parcelle n°4 du lot 2 de Madina-Sig, suite à une requête de El Hadj Moustapha Kaba;

12. de la parcelle n°11 du lot 9 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme Aïssata Touré;

13. de la parcelle n°30 de l'aménagement du TF n°63 de Conakry-II/Madina-SIG, suite à une requête de Mme Fatouma Diané;

14. de la concession sise dans le lot 28 de Coléah de l'aménagement du TF n°8, suite à une requête de Mr. Apha Mamadou Cissé, commerçant;

15. de la concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouhé Diallo;

16. de la parcelle n° 34 du lot 25 de Koloma/Démoudoula/Zône d'extension, suite à une requête de Mr. Mohammadou Lamarana Bah;

17. de la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr Mamadou Falilou Diallo;

18. d'un Domaine agricole sise à Negueya/Dubrêka, suite à une requête du Colonel Baillo Diallo;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP: 3456 T21: 42 10 19, aux levés d'état des lieux ci-après aux fins de création de titres fonciers domaniaux:

1) Sur requête de El Hadj Abdoulaye Kaké, de la parcelle 1 lot 23 de Kipé, le 25 mai 2000 à 10 heures;

2) Sur requête de Hadja Mamadama Traoré:
a) des parcelles 24 et 26 lot 83 de Sonfonia-Radars le 26 mai 2000 à 10 heures;
b) des parcelles 23 et 25 lot 83 de Sonfonia-Radars le 26 mai 2000 à 14 heures;

3) Sur requête de Mademoiselle Aminata Coulibaly, de la parcelle 2 lot 2 de Taouyah-Cité, le 27 mai 2000 à 10 heures;

4) Sur requête de Monsieur Daouda Camara, d'une parcelle sise à Minière Concasseur, le 28 mai 2000 à 10 heures;

5) Sur requête de Monsieur Thierno Sadou Bah, d'une parcelle sise à Ratoma-dispensaire, le 29 mai 2000 à 10 heures;

6) Sur requête de Monsieur Ibrahima Diallo:
a) d'une parcelle sise à Gbéssia-Port 1 le 30 mai 2000 à 10 heures;
b) d'une parcelle sise à Gbéssia-Port 2, le 31 mai 2000 à 10 heures;
c) d'une parcelle sise à Cité de l'Air (Gbéssia), le 31 mai 2000 à 12 heures;

7) Sur requête de Monsieur N'Ky Traoré, d'une parcelle sise à Lambandji-village, le 1er juin 2000 à 10 heures;

8) Sur requête de Messieurs Thierno Amadou Diallo et Mamadou Moustapha Diallo, d'une parcelle sise à Hamdallaye, le 2 juin 2000 à 10 heures;

9) Sur requête de Messieurs Thierno Amadou Diallo et Mamadou Dian Diallo, d'une parcelle sise à Dabompa, le 3 juin 2000 à 10 heures;

10) Sur requête de Monsieur Moriba Akoi Guilavogui, des parcelles 22 et 23 lot 6 de Gombayah-Sud, le 15 juin 2000 à 10 heures;

11) Sur requête de Monsieur Soufiana Kourouma, de la parcelle 8 lot B 136 ter de Nissira (Kankan), le 18 juin 2000 à 10 heures;

12) Sur requête de Monsieur Kaba Kourouma, de la parcelle 5 lot 429 Timbo/Kankan, le 19 juin 2000 à 14 heures;

13) Sur requête de Monsieur Mohamed Chérif Kourouma, de la parcelle 10 lot B 136 ter Nissira (Kankan), le 19 juin 2000 à 10 heures;

14) Sur requête de Monsieur Kabiné Camara, des parcelles 30 et 30 bis lot 17 Taouyah-Cité, le 16 juin 2000 à 10 heures;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé Gbéssia Centre au bornage ci-après:

1) Le jeudi 15/04/2000 à 8 heures pour les parcelles 7 et 11 du lot 17 de Kobaya suite à la requête de Bah Amadou Sara;

2) Vendredi le 16/04/2000 à 8 heures pour les concessions sises à Lambanyi village et Lambanyi II Soloprime suite à la requête de El Hadj Mamadou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet, aux Quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara